



Arrêt

n° 236 241 du 29 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

2. la Commune de Jette, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 7 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 27 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours est devenu sans objet ou, à tout le moins, a perdu son intérêt.

2.1. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante conteste longuement la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 30 janvier 2015 et ce, sans établir aucun rapport avec la décision attaquée ni surtout avec le motif de l'ordonnance susvisée du 21 novembre 2019.

2.2. Le Conseil rappelle donc qu'entre-temps la requérante a obtenu une carte de séjour de type F valable du 27 septembre 2019 au 1^{er} octobre 2024 suite à sa demande de regroupement familial avec sa mère, ce dont le conseil de la partie requérante ne semble pas au courant. A défaut de toute contestation utile ou pertinente, il convient de confirmer la conclusion tirée au point 1. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS